

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

**DÉCISION N° DEC\_2024\_0003****APPROBATION DU CONTRAT DE CESSIION DES DROITS D'EXPLOITATION  
DU SPECTACLE "VIE ET MORT DE MERE HOLLUNDER" ENTRE LE  
THEATRE DE LA CITE ET LA VILLE DE RIVE-DE-GIER**

Le Maire de la ville de Rive de Gier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.
- Vu la délibération du conseil municipal n°DEL-2020-088 du 23 septembre 2020 autorisant la délégation de pouvoir au Maire des attributions prévues à l'article L2122-22 sus-visé.

Considérant la proposition de contrat présentée par Le Théâtre de la Cité pour une représentation du spectacle Vie et Mort de Mère Hollunder qui aura lieu le jeudi 25 janvier à 20h30 à la salle Jean Dasté 8 place Général Valluy 42800 Rive de Gier.

**DÉCIDE**

**Article 1** : d'approuver le contrat de cession du droit d'exploitation passé avec le Théâtre de la Cité-Villeurbanne/TNP (8 place Lazare Goujon 69627 Villeurbanne cedex) pour un montant de 2848,50 Euros (Deux Mille Huit Cent Quarante Huit Euros Cinquante Centimes) .

**Article 2** : précise que le contrat est passé pour l'intervention de la date énoncée et qu'il prendra effet à sa date de notification.

**Article 3** : dit qu'il sera fait face à la dépense au moyen des crédits inscrits au budget de l'année considérée.

**Article 4** : conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de la présente décision.

**Article 5** : le Directeur général des services et le Trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

## CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DE SPECTACLE

Raison sociale de l'entreprise : **THÉÂTRE DE LA CITE - VILLEURBANNE / TNP**  
Dont le siège social est situé à : **8 Place Lazare Goujon - 69627 VILLEURBANNE Cedex**  
N° de SIRET : **402 803 209 00012 - Code APE/NAF : 9001Z**  
N° de TVA intracommunautaire : **FR32402803209**  
Licences d'entrepreneur de spectacle : **Licence 1 - L-R-2020-5672 / Licence 2 - L-R-2020-4774 / Licence 3 - L-R-2020-5674 détenues par Jean BELLORINI**  
Représentée par : **Mme Pauline HUILLERY, en sa qualité d'Administratrice**

**Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR", d'une part,**

**ET**

Raison sociale de l'entreprise : **VILLE DE RIVE-DE-GIER**  
Dont le siège social est situé à : **Hôtel de Ville, 48 rue du Canal - 42800**  
N° de SIRET : **214 201 865 000 18**  
Code APE/NAF : **8411Z**  
N° de TVA intracommunautaire : **FR02378268601**  
Représenté par **Vincent BONY, en sa qualité de Maire**

**Ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR", d'autre part.**

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

**A - LE PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation et d'exploitation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et collaborateurs nécessaires à sa présentation :

***Vie et Mort de Mère Hollunder***  
Texte, conception et interprétation Jacques Hadjaje  
Mise en scène Jean Bellorini

**B - L'ORGANISATEUR** s'est assuré de la disposition de la salle Jean Dasté (place du Général Valluy – 42800 Rive-de-Gier), dont **LE PRODUCTEUR** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques et les fiches techniques jointes au présent contrat. En aucun cas, **L'ORGANISATEUR** ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du **PRODUCTEUR**.

**CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

**LE PRODUCTEUR** s'engage à donner dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle, 1 représentation :

**Jeudi 25 janvier 2024 à 20h30**

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

**2.1 - LE PRODUCTEUR** fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartient notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

**2.2 - LE PRODUCTEUR** fournira la fiche technique du spectacle, partie intégrante du présent contrat.

**2.3 - Le spectacle** comprendra les décors, costumes, meubles, accessoires et instruments de musique et d'une manière générale, tous les éléments faisant partie intégrante du spectacle et nécessaire à sa représentation. Si tel n'était pas le cas et que **LE PRODUCTEUR** estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux décrits dans sa fiche technique, il devrait lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport et l'assurance sauf accord exprès de **L'ORGANISATEUR** après discussion entre les parties.

**2.4 - LE PRODUCTEUR** prend à sa charge les fournitures, consommables, frais de régie (sauf gélatines) et d'entretien (dont pressing) propres au spectacle.

**2.5 - LE PRODUCTEUR** certifie la conformité aux normes et règlements en vigueur concernant la solidité et la réaction au feu de son dispositif scénique. Il fournira sur demande tous les documents réglementaires en attestant. En matière de sonorisation, le niveau d'amplification ne saurait dépasser les normes fixées par la législation en vigueur, en tous points de la salle.



2.6 - LE PRODUCTEUR certifie que le spectacle, objet du présent contrat, a été représenté en France moins de 11 fois au sens défini par l'article 89 ter du Code Général des Impôts.

2.7 - LE PRODUCTEUR, Centre dramatique national, déclare être subventionné.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

3.1 - L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et aux services des représentations tels que détaillés dans la fiche technique.

3.2 - Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes ainsi que services de sécurité et de ménage.  
En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de ce personnel.

3.3 - En matière de publicité et d'information, les conditions dans lesquelles la communication sur le spectacle est assurée sont déterminées par L'ORGANISATEUR, qui s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et s'engage à observer scrupuleusement les mentions obligatoires (cf. article 9).

### **ARTICLE 4 : JAUGE - PRIX DES PLACES**

La jauge de la salle est limitée à 478 places.

Le prix des places est librement fixé par L'ORGANISATEUR.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

5.1 – La représentation

5.1.1 - L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR, sur présentation de facture, en contrepartie de la présente cession du spectacle pour 1 représentation, les sommes suivantes :

**2 700€ HT + 148,50€ de TVA (5,50%) soit 2 848,50€ TTC.  
(Deux mille huit cent quarante-huit euros et cinquante centimes toutes taxes comprises)**

En vertu des dispositions de l'article 279-b bis du Code Général des Impôts, la TVA s'appliquera au taux de 5,5 %.  
Le règlement des sommes dues au TNP sera effectué après la représentation, déduction faite des sommes qui auraient été précédemment déboursées pour le compte du TNP à sa demande.  
Le règlement de la cession interviendra par mandat administratif sur présentation de facture sur le compte du Théâtre de la Cité-Villeurbanne S.A.R.L. à la Banque Française de Crédit Coopératif – Agence Lyon Saxe – 103 avenue du Maréchal de Saxe – 69423 Lyon cedex 03 – France – Code banque 42559 – Code guichet 10000 – N° compte 08001268100 – Clé RIB 61 – IBAN : FR76 4255 9100 0008 0012 6810 061.

5.2 – Les droits d'auteurs

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteurs afférents à la représentation du spectacle en objet. Il en assurera le paiement auprès de la SACD, à l'exclusion de tous autres, et notamment des droits voisins qui restent à la charge du PRODUCTEUR. Au cas où, pour quelque cause que ce soit, les droits d'auteurs mis en perception seraient supérieurs à 13%, majorés des éventuelles cotisations (CCSA, AGESEA, formation continue) et taxes fiscales en vigueur, y compris les cas où les bénéficiaires des droits auraient imposé une perception minimum supérieure à 13%, seules resteront à la charge de L'ORGANISATEUR les sommes inférieures ou égales à l'application du pourcentage et des cotisations et taxes suscités. L'excédent éventuel serait à la charge du PRODUCTEUR et refacturé directement par la société de droits d'auteur concernée au PRODUCTEUR.

Les droits voisins demeurent intégralement à la charge du PRODUCTEUR.

L'organisateur est exonéré de la taxe sur les spectacles, perçue au profit du théâtre privé, lorsque celui-ci contracte avec un entrepreneur de spectacle subventionné. Le PRODUCTEUR fournira à la demande de l'ORGANISATEUR un justificatif officiel (convention de financement, notification de subvention, etc...) prouvant l'intervention d'une collectivité publique en sa faveur.

5.3 – Les recettes de billetterie

L'ORGANISATEUR conservera l'intégralité des recettes de billetterie générées par le spectacle lors de la représentation susmentionnée.

### **ARTICLE 6 : MONTAGE, DÉMONTAGE, RÉPÉTITIONS**

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu à la disposition du PRODUCTEUR, le mercredi 24 janvier 2024 à partir de 9h. Un planning technique sera établi entre LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation, le jeudi 25 janvier 2024.

**ARTICLE 7 : ASSURANCES**

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

LE PRODUCTEUR s'engage à contracter à ses frais auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance couvrant son personnel et son matériel pendant le temps de sa présence dans les locaux de l'ORGANISATEUR contre tous dommages corporels, matériels et immatériels, et notamment contre les risques de perte ou de vol.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle en son lieu. Il sera notamment responsable de tout accident qui surviendrait à un tiers sur le lieu des représentations ou des répétitions du fait de son matériel ou de son personnel mais non de ceux causés par le fait du matériel ou du personnel du PRODUCTEUR.

Les parties au présent contrat, ainsi que leurs assureurs respectifs, renoncent à tout recours l'une contre l'autre, contre leurs personnels respectifs et contre leurs sous-traitants respectifs.

**ARTICLE 8 : ENREGISTREMENT - DIFFUSION - PHOTO - PRESSE**

En dehors des retransmissions fragmentaires du spectacle, d'une durée de trois minutes au plus, pour une diffusion :

- dans un journal ou un magazine d'actualités générales (national ou régional) radiodiffusé, télévisé ou diffusé sur internet ;
- dans une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles (nationale ou régionale) ;
- sur le site internet de L'ORGANISATEUR ;

toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera un accord particulier.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR des photos libres de droit (à l'exception de la presse nationale payante) pour sa communication sur le spectacle (livret de saison, site internet, tracts, cartes postales, programmes de salle...).

**ARTICLE 9 : MENTIONS OBLIGATOIRES**

Les mentions obligatoires suivantes devront apparaître sur tout document d'information ou de documentation quel qu'en soit le support (affiches, programmes, dossiers de presse, publicité...) :

***Vie et Mort de Mère Hollunder***  
 Texte, conception et interprétation Jacques Hadjaje  
 Mise en scène Jean Bellorini  
 Création sonore Sébastien Trouvé  
 Costume Laurianne Scimemi,  
 réalisé pour le spectacle Liliom de Ferenc Molnár

Spectacle créé le 18 septembre 2019 au Théâtre du Rond-Point

Reprise de la production déléguée Théâtre National Populaire  
 Production Théâtre Gérard Philipe, centre dramatique national de Saint-Denis

**ARTICLE 10 : INVITATIONS**

LE PRODUCTEUR disposera, pour les invités des membres de son équipe, d'un total de 8 places pour la représentation, et L'ORGANISATEUR se chargera des demandes d'invitations professionnelles.

**ARTICLE 11 : ANNULATION**

11.1 - Le défaut ou le retrait du droit de représentation, à la date d'exécution du présent contrat, entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

11.2 - Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. On entend, par cas de force majeure, des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat, en raison de faits d'un caractère imprévisible, insurmontable et extérieur et notamment : catastrophes naturelles, guerre, insurrection, incendie, grève inopinée des services publics...

11.3 - A l'exception des cas de force majeure, toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière. En cas de blessure ou de maladie d'un ou plusieurs artistes entraînant l'impossibilité physique d'assurer leur prestation, cette incapacité étant reconnue par la production d'un certificat médical, le spectacle peut être annulé ou reporté. Ainsi, il revient au

PRODUCTEUR de décider, après consultation de l'ORGANISATEUR, de la possibilité d'impossibilité, il revient ensuite à l'ORGANISATEUR en concertation avec le PRODUCTEUR. Les frais annexes déjà engagés (transports, repas, hébergement) sont, dans tous les cas, pris en charge par l'ORGANISATEUR. Aucune autre indemnité ne sera due. Si cette incapacité intervient dans un délai raisonnable avant la représentation, le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit sans indemnité d'aucune sorte.

#### **ARTICLE 12 : PROTECTION DES DONNEES**

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles issue du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ainsi que toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données (ci-après « Législation en matière de protection des données »).

Le producteur s'engage à informer son personnel qu'il est susceptible de transmettre des données personnelles à l'organisateur (fonction, téléphone, etc.). Conformément au cadre de la RGPD, les données transmises à l'organisateur seront utilisées à des fins de coordination de travail, d'organisation interne et ne seront transmises à des tiers à seule fin de fournir des prestations inhérentes au contrat (transport, hébergement).

**L'organisateur s'engage à traiter les données personnelles uniquement pour la ou les seule(s) finalités spécifiées au présent Avenant et/ou au Contrat**

#### **ARTICLE 13 : COMPÉTENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Lyon mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

#### **ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent contrat entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties.

Fait le 18/12/2023, en deux exemplaires originaux

LE PRODUCTEUR  
TNP  
Mme Pauline HUILLERY  
Administratrice

L'ORGANISATEUR  
VILLE DE RIVE-DE-GIER  
Mr Vincent BONY  
Maire

THÉÂTRE DE LA CITÉ VILLEURBANNE  
8, Place Lazare-Goujon  
69627 VILLEURBANNE Cedex